



Arrêt

n° 102 958 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2013 avec la référence 25669.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S.-M. MANESSE, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous faites la connaissance de [N. J.] avec qui vous débutez une relation amoureuse.

En février 2009, alors que vous êtes en compagnie de votre partenaire dans un endroit reculé de Douala en train de vous embrasser dans un véhicule, vous êtes surpris par cinq messieurs cagoulés. Votre partenaire parvient à s'enfuir tandis que vous êtes battu par ceux-ci, arrêté par la gendarmerie et mis en détention durant quatre jours à la brigade de Bonabéri au terme desquels la soeur de votre partenaire remet une somme d'argent à ladite gendarmerie en échange de votre libération.

Le 20 mai 2009, alors que vous êtes en discothèque avec votre ami dans la ville de Bafia, vous êtes surpris par des clients de celle-ci dans les toilettes en train d'embrasser votre partenaire. Ce dernier parvient à s'enfuir tandis que vous êtes arrêté par la police et détenu à la brigade de police de Bafia durant deux semaines au terme desquelles vous parvenez à vous évader.

Le 14 juin 2009, votre bailleur vous surprend dans votre studio en train de faire l'amour avec votre copain. Il vous menace et appelle les voisins dans le but de s'en prendre à vous. Vous parvenez cependant de nouveau à vous enfuir.

Vous partez retrouver votre partenaire qui s'est réfugié à Yaoundé chez l'un de vos amis. A vous trois, vous sortez en boîte de nuit un soir et durant la soirée, [D.] vous surprend en train d'embrasser votre partenaire. Il prévient d'autres personnes avec qui il vous pourchasse dans la discothèque mais vous parvenez à vous échapper.

Vous quittez Yaoundé pour vous rendre à la chefferie de Bandjoun où votre père réside.

Vous arrivez à Bandjoun en janvier 2010 et êtes accueilli par le chef et les notables du village qui vous apprennent que vous êtes recherché par les autorités. Le chef du village procède à votre arrestation et vous place en détention durant une journée dans une cellule du tribunal de la chefferie. Les habitants de la chefferie villageois apprenant cela exigent que vous soyez brûlé vif et le chef vous propose de vous faire évader par une porte dérobée en échange d'aveux, ce que vous acceptez. Les villageois s'en prennent alors à votre maison qu'ils saccagent et brûlent votre père vivant. Depuis, les membres de votre famille vous tiennent comme responsable de la mort de votre père.

Vous rejoignez Douala où vous demandez de l'aide à votre pasteur, monsieur [A.]. Ce dernier, avec la complicité de son confrère, [J. B.], parvient à vous faire quitter le pays en avion pour la Belgique le 1er octobre 2011. Vous arrivez à Bruxelles le lendemain et le 3 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

Le 30 janvier 2012, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 23 juillet 2012, le CCE a annulé cette décision.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, le CGRA a procédé à la mesure d'instruction demandée par le CCE dans son arrêt n° 85023 du 23.07.2012, à savoir l'évaluation de la crédibilité de vos déclarations, en procédant à une nouvelle audition.

Or, lors de votre nouvelle audition au CGRA, vous avez tenu des propos qui entrent indéniablement en contradiction avec ceux que vous aviez tenus lors de votre audition initiale. Par ailleurs ces propos contradictoires touchent à des éléments substantiels de votre récit, tels que le nombre de vos arrestations, la durée de celles-ci, les circonstances de vos évasions, de même que la chronologie de votre rencontre avec votre partenaire allégué. Il n'est dès lors pas permis de considérer ces arrestations, ces évasions et cette relation comme établies.

*Ainsi, lors de votre récente audition vous faites état de **trois détentions** : la première en février 2009 (alors que vous êtes en compagnie de votre partenaire dans un endroit reculé de Douala en train de vous embrasser dans un véhicule, vous êtes surpris par cinq messieurs cagoulés puis arrêté et mis en détention durant **quatre jours à la brigade de Bonabéri** au terme desquels la soeur de votre partenaire*

remet une somme d'argent à ladite gendarmerie en échange de votre libération) ; la deuxième le 20 mai 2009 (alors que vous êtes en discothèque avec votre ami dans la ville de Bafia, vous êtes surpris par des clients de celle-ci, êtes arrêté par la police et **détenu à la brigade de police de Bafia durant deux semaines seul en cellule sans codétenus** au terme desquelles vous parvenez à vous évader **lors d'une corvée**) ; la troisième en janvier 2010 (le chef du village de Bandjoun procède à votre arrestation et vous place en détention durant **une journée dans une cellule du tribunal de la chefferie**) (CG 2 p. 9-11).

Lors de votre première audition au Commissariat général, vous faites état de **deux détentions** : la première le 20 mai 2009 (alors que vous êtes en discothèque avec votre ami dans la ville de Bafia, vous êtes surpris par des clients de celle-ci, êtes arrêté par la police et **détenu à la brigade de police de Bafia durant trois jours** au terme desquels vous parvenez à vous évader profitant d'une **crise s'asthme d'un de vos codétenus** suite à laquelle le gardien ouvre la porte de votre cellule) ; la deuxième ensuite au cours de l'année 2009 (pris à partie par des moto-taxis à Edea et détenu durant **deux semaines à la gendarmerie d'Edea**) (CG 1 p. 9-11).

Confronté à l'ensemble de ces éléments lors de votre récente audition (CG 2 p. 13-14), vous ne fournissez pas d'explication relevante, vous bornant à dire que vous ne pouvez pas vous rappeler de tout. De par leur ampleur, ces éléments empêchent de tenir pour établis les problèmes que vous déclarez avoir vécus en raison de votre orientation sexuelle.

De plus, vous tenez des propos sensiblement différents quant à la chronologie de votre rencontre avec votre compagnon allégué. En effet, lors de votre première audition, vous déclariez débiter votre relation amoureuse **une semaine** après votre première rencontre (première audition, p. 18). Lors de votre deuxième audition, vous affirmez tantôt débiter votre relation amoureuse (= devenir votre partenaire) après **un mois** (« nous sommes devenus amants un mois après cette rencontre dans l'atelier » [sic] (2ème audition, p. 8). Confronté à vos propos inconstants, vous déclarez «deux semaines, je suis un peu vous savez, il y a des choses dont on ne peut se rappeler » [sic] (2ème audition, p. 14), explication qui n'emporte aucune conviction.

In fine, vous affirmez lors de votre seconde audition vous installer et vivre avec votre partenaire sous le même toit **deux mois** après le début de votre relation amoureuse (2ème audition, p. 14), alors que vous affirmiez lors de votre première audition avoir emménagé avec votre partenaire après **deux semaines** (1ère audition, p. 18). Confronté à nouveau à vos propos contradictoires, vous vous contentez de déclarer avoir commencé à vivre avec lui en 2008 (2ème audition, p. 14), soit que votre explication ne permet aucunement d'expliquer pourquoi vous tenez des propos sensiblement différents d'un même évènement.

L'ensemble de ces contradictions amène le CGRA à considérer que les faits allégués à l'appui de votre demande ne sont pas établis ; puisque les faits ne sont pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Par ailleurs, interrogé à propos de votre partenaire au Cameroun et du partenaire que vous déclarez avoir en Belgique, vous ne fournissez aucune indication significative sur votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, Interrogé sur les activités que vous aviez avec votre partenaire au Cameroun, vous indiquez que vous faisiez uniquement l'amour et que vous causiez. Invité à préciser l'objet de vos conversations, vous déclarez que vous lui posiez des questions en vue d'adoucir ses moeurs et portant sur le fait de savoir ce qu'il avait mangé, ses difficultés et qui lui avait fait les yeux doux (CG 1 p. 18). De même, interrogé sur vos centres d'intérêt communs, vous déclarez que vous aimiez vous balader sur la plage, prendre un pot et aller en boîte. Enfin, invité à relater des événements particuliers et des souvenirs forts de votre relation, vous déclarez « Un jour, des choses qu'il me racontait et ce qui me faisait trop peur c'était l'attirance de certaines personnes vis-à-vis de nous. Sa soeur aimait toujours nous voir à deux et était toujours contente de nous voir ensemble. De douleur c'était la population, elle nous faisait peur. » (CG 1 p. 18). S'agissant du partenaire que vous avez en Belgique, avec lequel vous êtes en couple depuis cinq mois et dont vous déclarez être sincèrement et profondément amoureux, il ressort de vos déclarations que vous ignorez ses lieux et date de naissance, depuis quand il est établi en Belgique, où il vivait avant de venir en Belgique, pourquoi il est venu s'établir en Belgique, depuis quand il exploite un magasin de stylisme à Anvers, ses études et s'il a déjà rencontré des problèmes en raison de son homosexualité (CG 2 p. 5-7). Confronté à ces éléments, vous vous bornez à indiquer que vous ne voulez pas trop entrer dans sa vie dès lors qu'il est passif et livrez

finalement quelques réponses de circonstance pour pallier les carences précitées qui contredisent vos déclarations initiales (CG 2 p. 7-8). D'où il convient de relever le caractère inconsistant et contradictoire de vos déclarations, lequel empêche le Commissariat général de croire à la sincérité de vos propos.

Ainsi, de par leur nature et leur importance, le Commissariat général estime que ces éléments ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle et la relation que vous déclarez avoir entretenue avec vos partenaires pour établies.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

S'agissant de la copie de l'avis de recherche daté du 10 février 2010, à supposer les faits établis (quod non), le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une copie dont il ne peut s'assurer de l'authenticité.

En outre, le Commissariat général constate que plusieurs fautes d'orthographe grossières ressortent de la lecture de ce document (Avis de Recherches à la place de Avis de Recherche ; Territoire Nationale à la place de National) et que plusieurs noms communs ont été écrits avec une majuscule au milieu d'une phrase (territoire Nationale ; Poste de Gendarmerie ; Lutte Contre la Criminalité et le Grand Banditisme). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les officiers de police camerounais disposent d'une formation suffisante pour dresser ce type de documents sans commettre de telles erreurs.

Par ailleurs, ce document ne rattache les motifs pour lesquels vous êtes recherché à aucun article de loi et aucun de ses destinataires n'y est mentionné. Soulignons également que le code de procédure pénale prévoit que la personne concernée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son encontre. En effet, ce type de document est un document interne réservé aux services de police (cf. documents de réponse CEDOCA). Pour le surplus, relevons que lors de votre audition, vous déclarez que vous avez eu des problèmes avec la police pour cause d'homosexualité, alors que sur le document il est écrit que c'est le service chargé de lutte contre la criminalité et le grand banditisme à Douala qui vous recherche, ce qui n'a aucun rapport avec votre récit d'asile.

Les articles de presse et le document d'HRW déposé au CCE que vous versez ne font aucunement mention des faits que vous invoquez à titre personnel mais traitent de la situation générale des homosexuels au Cameroun. Par conséquent, le Commissariat général estime que ces documents ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

S'agissant des documents relatifs au décès de [T. B.] que vous déclarez être votre père, il convient de relever que ces documents sont des copies dont le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité. Même à supposer les faits établis (quod non), ces documents sont vierges de toute indication en lien avec vous et vos problèmes ; de ce fait ils ne peuvent dès lors permettre de rétablir le crédit de vos allégations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 *Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 3 octobre 2011. Celle-ci a fait l'objet, le 30 janvier 2012, d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 24 février 2012, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 23 juillet 2012.

3.2 Dans cet arrêt n° 85 023 du 23 juillet 2012, le Conseil avait estimé que la partie défenderesse avait fait une lecture erronée ou une mauvaise interprétation de certaines déclarations du requérant pour conclure à l'absence de crédibilité du récit d'asile de ce dernier. Il avait également relevé que la question de la détention du requérant n'avait pas été abordée durant son audition au Commissariat général. Le Conseil de céans avait donc jugé que « *il y a lieu pour se prononcer sur la crédibilité des propos du requérant de l'entendre à nouveau sur les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande* ».

3.3 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 27 novembre 2012, en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle met principalement en avant des contradictions importantes tirées d'une comparaison des dires du requérant lors de ses auditions successives auprès du Commissariat général

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier du requérant. Elle apporte des justifications face aux contradictions relevées dans l'acte attaqué et fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse incorrecte des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la*

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8 Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.9 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asile belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas. Le Conseil considère en effet que les substantielles contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant quant à son prétendu compagnon, quant à sa relation alléguée avec ce dernier et quant aux circonstances de ses différentes arrestations et détentions, ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à remettre en cause tant l'orientation sexuelle alléguée du requérant et la relation qu'il soutient avoir vécue avec N. J., que la réalité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays en raison de cette orientation sexuelle.

4.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les contradictions relevées par la partie défenderesse en soulignant le caractère circonstancié du récit d'asile du requérant mais n'apporte aucun élément personnel, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.11 En ce qui concerne tout d'abord la contradiction relative à la rencontre entre le requérant et son compagnon et au début de leur relation alléguée, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que les deux contradictions mises en exergue dans la décision sont établies à la lecture du dossier administratif. Le seul fait que les questions posées par l'agent de protection durant les deux auditions ne soient pas exactement identiques ne permet pas d'expliquer le caractère contradictoire des dires du requérant sur ce point, la partie requérante restant par ailleurs muette face à la contradiction relative à la date de leur installation dans leur appartement.

4.12 En ce qui concerne ensuite les dires du requérant quant à sa relation alléguée avec N. J., si le Conseil concède que le requérant a pu apporter certaines précisions quant à la personne de son prétendu compagnon, et s'il peut concevoir que le fait de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un agent de protection, conjugué au faible niveau d'instruction du requérant, peuvent éventuellement justifier certaines méconnaissances ou une certaine pudeur dans son chef, ce qui

nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale, ces éléments ne permettent cependant nullement, à eux seuls, d'expliquer les inconsistances relevées dans la décision attaquée quant aux activités communes du requérant avec son compagnon, quant à leurs sujets de conversation et quant à leur vécu de couple, eu égard à leur nombre, leur nature et leur importance, et eu égard, également, au fait qu'elles portent sur l'élément central de son récit, à savoir sur la seule longue relation homosexuelle alléguée vécue dans son pays d'origine (rapport d'audition du 25 septembre 2012, p. 12), laquelle aurait duré près de deux ans. Le Conseil estime que ce motif de la décision attaquée se justifie d'autant plus au vu du fait que le requérant soutient qu'il a habité avec son compagnon très peu de temps après le début de leur relation et qu'ils se voyaient tous les jours (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 18).

4.13 En outre, le Conseil estime qu'il peut également suivre l'analyse de la partie défenderesse qui remet en cause les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés au Cameroun en raison de son homosexualité alléguée, au vu des contradictions relatives à ses arrestations et détentions alléguées.

En apportant une tentative d'explication factuelle afin de justifier la contradiction relative au nombre d'arrestations qu'aurait subies le requérant, à savoir qu'il aurait été arrêté deux fois par la police et une troisième fois par une autorité coutumière, la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, n'apporte pas d'explications pertinentes et convaincantes permettant de justifier, d'une part, le caractère contradictoire des dires du requérant quant à la date des deux arrestations par la police et aux circonstances ayant menées à ses arrestations, et d'autre part, les importantes incohérences dans les propos du requérant quant au nombre de codétenus qu'il avait dans sa cellule ainsi que quant à la durée de ces détentions successives.

4.14 Par ailleurs, le Conseil estime également pouvoir suivre le motif de la décision attaquée relatif au manque de crédibilité des dires du requérant quant à sa relation alléguée avec un partenaire en Belgique, au vu des nombreuses inconsistances et incohérences relatives à cette personne, telles que relevées dans l'acte attaqué, l'argument de la partie requérante ayant trait à la culture du requérant ne permettant pas d'expliquer le caractère inconsistant des allégations du requérant sur ce point.

4.15 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de son orientation sexuelle alléguée, au vu de l'absence de crédibilité de sa seule relation amoureuse alléguée dans son pays d'origine et de sa prétendue relation en Belgique, que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation homosexuelle au Cameroun. En effet, le Conseil estime que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement de relations dénuées de toute crédibilité, ce d'autant que le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, a pu relever également le caractère incohérent des déclarations du requérant à cet égard.

4.16 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.17 L'analyse des documents produits par le requérant ne permet pas d'inverser cette conclusion. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse quant à l'appréciation de la force probante de l'ensemble des documents produits, argumentation qui ne fait l'objet d'aucune contestation satisfaisante dans la requête introductive d'instance. En ce qui concerne en particulier l'avis de recherche produit par le requérant, le Conseil estime que dès lors qu'il ne fait pas mention du motif pour lequel le requérant serait poursuivi par ses autorités nationales, il ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité gravement défaillante du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.18 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.19 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN